

REPUBLIQUE FRANCAISE**Liberté Égalité Fraternité**

Département de la SEINE-MARITIME
 Arrondissement de ROUEN
 Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
 Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DE FERMETURE DE VOIRIE ET ESPACE PUBLIC**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY**

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route

VU la Loi n°82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009,

VU l'arrêté 001/2026 en date du 5 janvier 2026

Considérant les risques provoqués par les intempéries,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des usagers,

A R R E T E

Article 1er : Les voiries et espaces suivants seront fermés à la circulation piétonne et des véhicules, excepté services de secours et services publics, du 6 janvier 2026 12h00 au 7 janvier 2026 17h00 :

- Rue du souvenir Français
- Le Cimetière de Malaunay

Article 2 : Les services techniques mettront en place la signalisation adéquate. Le positionnement de la signalisation devra correspondre aux normes et exigences définies par la réglementation de la signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Malaunay le 6 janvier 2026

